

2. L'entraide peut être différée par l'État requis si l'exécution de la demande aurait pour effet de nuire à une enquête en cours ou à une poursuite pendante sur son territoire.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution et en fournit les motifs.
4. Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte l'entraide conditionnelle, il se conforme aux conditions imposées.

ARTICLE 4

Localisation Ou Identification De Personnes et D'objets

Les autorités compétentes de l'État requis font tout ce qui est en leur pouvoir pour localiser et identifier les personnes et les objets visés par la demande.

ARTICLE 5

Signification de Documents

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. L'État requérant transmet la demande de signification d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.
3. L'État requis transmet la preuve de la signification à l'État requérant dans la forme qu'exige ce dernier. Si la signification ne peut avoir lieu ou si elle ne peut être faite de la manière spécifiée par l'État requérant, l'État requis en avise ce dernier et lui en communique les raisons.
4. La signification d'un ordre de comparaître à titre de témoin ou de tout autre document conformément au paragraphe 1 ne comporte aucune obligation aux termes du droit de l'État requis de s'y conformer.